



Arrêt

**n°222 468 du 11 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) de trois ans [...]», prise le 7 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mars 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 4 mars 2003.

1.2. Le 17 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 14 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, ont été pris à l'égard du requérant.

1.4. Le 3 février 2009, le requérant a été rapatrié.

1.5. le 24 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, le 20 janvier 2011.

1.6. Le 20 février 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité (arrêt n°178 814, rendu le 30 novembre 2016).

1.7. Le 7 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. La seconde décision est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

*■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ;
[...]*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement

PV n° [...] de la police de Montgomery

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 07/07/2018 par la zone de police de Montgomery. Selon ses déclarations et son dossier administratif, l'intéressé n'aurait pas de vie familiale et/ou d'enfant mineur en Belgique. Il ne fait pas mention de son état de santé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours.

La partie requérante dirige son recours contre une « décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) de trois ans », prise le 7 juillet 2018. La requête n'est cependant accompagnée que d'une copie d'une interdiction d'entrée, prise le 7 juillet 2018. Le recours n'est donc recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre cette interdiction d'entrée.

Cette décision constituant le seul acte en réalité attaqué, les griefs visant la décision d'éloignement (1^{ère} branche du moyen) sont irrecevables.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, 62, 74/11, §1, et 74/14, §3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des principes généraux de bonne administration « dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la présomption d'innocence ».

3.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « Qu'en l'espèce, mis à part le fait que le requérant n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure, l'interdiction d'entrée de trois ans pris à son encontre ne contient pas de motivation adéquate permettant de comprendre les circonstances propres au cas de cette dernière ayant déterminé le dépassement du délai maximum de trois ans ; Que le requérant n'avait pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où il avait introduit un recours auprès du [Conseil] en date du 26 juillet 2016 contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée prise le 14 janvier 2013 dont il espérait naturellement une issue favorable ; que malheureusement, son recours a été rejeté par un arrêt n°178 814 du 30 novembre 2016 ; Qu'ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le principe de la présomption d'innocence prescrit que toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement prouvée en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait pas notifier une interdiction d'entrée en se fondant sur un motif d'ordre public ou de sécurité nationale dès lors que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation judiciaire en Belgique ; Que quant à l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas collaboré dans ses rapports avec les autorités au motif qu'il ne se serait pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'aurait fourni aucune preuve qu'il loge à l'hôtel, il est formellement contesté dès lors que [...] son adresse actuelle, à savoir [...] est parfaitement connu[e] des autorités ; Que de ce point de vue, l'acte attaqué procède d'une motivation inadéquate au regard des articles 74/11 §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et viole ainsi les dispositions précitées ; ».

3.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « l'acte attaqué viole son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH [...] Qu'ainsi qu'il a été exposé plus haut, le requérant est arrivé en Belgique en 1996 ; Qu'il a été rapatrié au Maroc en date

du 3 février 2009 et est revenu après quelques mois en Belgique ; Que cela fait maintenant plus de huit ans que le requérant vit en Belgique de manière ininterrompue ; Qu'il a une sœur en Belgique [...] qui lui procure une aide précieuse, notamment en termes de colis alimentaires ; Que le requérant mène donc une vie privée et familiale effective non seulement avec sa sœur mais également avec ses amis et proches en manière telle que l'on peut affirmer qu'il a développé des attaches sociales et affectives importantes en Belgique ; Qu'il est très bien intégré au sein de la société belge qui est devenue le centre de ses intérêts socio-économiques ; Qu'il a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, mais aussi, il a fait montre d'une réelle volonté d'intégration ; ». Se référant à une jurisprudence du Conseil, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), elle soutient « Qu'ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique » ; que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ; Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en lui enjoignant une décision d'éloignement avec une interdiction d'entrée de trois ans à ce dernier, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient sa situation personnelle et familiale sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'éloigner le requérant vers son pays et l'obliger à ne plus retourner en Belgique depuis plus de huit ans aux côtés de sa sœur établie en Belgique qui aura besoin de lui à ses côtés serait de nature à entraîner une rupture brutale des relations familiales et entraîner une ingérence injustifiée et disproportionnée ; Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie familiale et privée du requérant, en le privant du droit de séjourner en Belgique et en bouleversant la vie affective et sociale qu'il entretient, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Qu'il ne fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant. Que force est de constater que le requérant qui se trouve sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis 2009, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'une décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale ». Evoquant en substance la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir également « Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée ; Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amointrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 27 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale de ce dernier ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori ; [...] Qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement

de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 27 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH ; Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet, il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation du requérant ; Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant et l'on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la partie requérante qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume [...] Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par les simples mentions stéréotypées contenues dans la décision entreprise ; Que l'envoi vers le pays d'origine pour une durée de trois ans constitue un préjudice disproportionné pour le requérant au regard du faible préjudice pour la partie défenderesse d'accueillir une personne de plus, logée dans le privé, plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs publics ; Qu'en outre, la partie défenderesse ne peut ignorer les contraintes engendrée par les demandes de visa et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers ; Que sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter d[e] telles procédures et ce pour une durée de trois ans ; Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner à la partie requérante un préjudice qui peut en l'espèce être évité ; Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour la partie requérante de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance ; Que partant, la partie défenderesse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi ; Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère plus des mêmes liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entrainera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la [CEDH [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 *Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire, pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Ce motif ne peut être critiqué en l'espèce. En effet, il ressort des points 1.7. et 2., que l'interdiction d'entrée, attaquée, est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date, et n'a pas fait l'objet d'un recours recevable. Or, le Conseil d'Etat a considéré qu'« En annulant la décision d'interdiction d'entrée au motif que l'ordre de quitter le territoire qu'elle accompagne est illégal pour les motifs que l'arrêt détaille, alors qu'il n'était pas saisi d'un recours dirigé contre cet acte individuel et alors que la légalité de cette mesure individuelle d'éloignement, définitive, ne pouvait plus être mise en cause, le juge administratif a excédé les limites de sa saisine, en violation des articles 39/2, § 2, et 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et il a, à propos de l'ordre de quitter le territoire précité, méconnu l'autorité de chose décidée » (C.E., arrêt n° 241.634 du 29 mai 2018). L'argumentation développée par la partie requérante concernant les éléments mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué concernant le risque de fuite n'est donc pas pertinente.

Par ailleurs, l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et non pour des motifs d'ordre public, prévus à l'article 74/11, alinéa 4, de la même loi.

Par contre, malgré la motivation confuse de l'acte attaqué, l'ordre public semble motiver la durée de l'interdiction d'entrée.

En effet, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement PV n° [...] de la police de Montgomery* », estimant qu'« *Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Dès lors, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le procès-verbal de constat d'infraction, rédigé par un inspecteur de police, figurant au dossier administratif, indique en effet que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement à l'encontre d'une personne vulnérable alors qu'il était en occupation comme employé dans un commerce et n'est pas en possession d'un document officiel valable sur le territoire belge. Notre service enquête administrative est avisé et entend l'intéressé dans le cadre du travail en noir* ». La partie requérante, qui ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cet inspecteur, ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « la partie défenderesse ne pouvait pas notifier une interdiction d'entrée en se fondant sur un motif d'ordre public ou de sécurité nationale dès lors que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation judiciaire en Belgique », alors qu'elle ne remet pas en cause le constat posé par un agent assermenté. L'affirmation selon laquelle « le principe de la présomption d'innocence prescrit que toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement prouvée », ne peut, à elle seule, suffire à remettre en cause le constat posé par la partie défenderesse, quant à ce.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion

de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie privée ou familiale, telle que développée au point 3.3., au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'examen du dossier administratif ne comporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, et les allégations de la partie requérante ne sont pas étayées.

Quant aux affirmations invoquées en termes de requête selon lesquelles « [le requérant] a une sœur en Belgique [...] qui lui procure une aide précieuse, notamment en termes de colis alimentaires ; Que le requérant mène donc une vie privée et familiale effective non seulement avec sa sœur mais également avec ses amis et proches en manière telle que l'on peut affirmer qu'il a développé des attaches sociales et affectives importantes en Belgique ; Qu'il est très bien intégré au sein de la société belge qui est devenue le centre de ses intérêts socio-économiques ; Qu'il a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, mais aussi, il a fait montre d'une réelle volonté d'intégration ; [...] » , il s'agit d'allégations non étayées, qui ne sont dès lors nullement de nature à établir l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, lors de la prise de l'acte attaqué.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS